Convention d’adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Préambule

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire consacre de façon définitive le dispositif de médiation préalable expérimenté depuis 2018 notamment par les centres de gestion.

L’article 25-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 définissent ce dispositif en en précisant le cadre réglementaire.

Dans ce cadre et uniquement dans celui-ci, cette mission est assurée par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics du département ayant expressément conventionné en ce sens.

Le détail de cette mission et notamment ses conditions d’exercice sont précisés par la présente convention.

Entre,

Le centre de gestion du Territoire de Belfort, représenté par son Président, Monsieur Romuald Roicomte, sur le fondement d’une délibération en date du 13 octobre 2023, ci-après dénommé le « CDG »,

d'une part,

et,

La commune de … / Le Syndicat *…,* représenté*(e)* par son Maire/Président, M ,

sur le fondement d’une délibération en date du , ci-après dénommé l’ « adhérent »,

d’autre part.

VU

* Le code de justice administrative ;
* Le code général de la fonction publique ;
* La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire,
* Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le contenu de la prestation de médiation préalable obligatoire ou MPO délivré par le CDG à l’adhérent.

Article 2 : Définitions

On entend par « médiation » tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers.

La médiation préalable est dite obligatoire ou MPO lorsqu’elle devient un préalable obligatoire dans les conditions spécifiées par l’article L. 213-11 du code de justice administrative.

Dans ce cadre, et uniquement dans celui-ci, le médiateur est le CDG dans les domaines et limites définies ci-après.

Article 3 : Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire définie ci-dessus est applicable aux recours formés par les agents publics à l’encontre des décisions administratives mentionnés par le décret du 25 mars 2022 susvisé.

Pour information, la liste des décisions mentionnées dans l’article 2 de ce décret, à la date de signature de la présente convention, est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

L’adhérent s’engage à soumettre à la médiation l’ensemble des litiges relatifs aux décisions ci-dessus énoncées.

Article 4 : Conditions d'exercice de la médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu’elle recouvre, étant un processus automatique, l’adhérent s’engage à apposer la mention suivante sur toutes les décisions administratives entrant dans l’un des 7 domaines affectés par la médiation préalable obligatoire et rappelés à l’article 3 :

« S’il entend contester le présent acte administratif, le destinataire est informé qu’il doit saisir AVANT TOUTE ACTION CONTENTIEUSE le médiateur placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sis 29 Boulevard Anatole France CS 40322 90006 BELFORT cedex (mpo@cdg90.fr) dans les deux mois de la notification de la présente décision, compte non tenu d’un éventuel recours hiérarchique ou gracieux.

Il disposera, EN CAS D’ÉCHEC DE LADITE MÉDIATION, d’un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon. »

À défaut de cette mention sur les décisions correspondantes, le délai de recours contentieux ne court pas à l’encontre de la décision litigieuse en application de l’article R213-10 du code de la justice administrative.

Naturellement l’agent dispose toujours de la possibilité d’opérer un recours hiérarchique ou gracieux préalablement à l’acte médiation, ce qui recule d’autant la saisine du médiateur.

Lorsque intervient dans ce cadre une décision de rejet écrite ou matérielle de la demande, celle-ci doit mentionner l’obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.

Lorsque n’intervient aucune réponse, c’est-à-dire en cas de décision implicite de rejet, l’agent doit également saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux.

Si l’agent ignore ce préalable requis, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur du CDG.

Article 5 : Désignation du médiateur

5.1 Le CDGG désigne la ou les personnes physiques qui assureront, en son sein et en son nom, l’exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

5.2 La personne désignée est en principe un agent du CDG disposant des compétences requises pour l'exercice de la médiation. Il justifie notamment d'une formation ou d'une expérience adaptée.

5.3 Une fois désigné, le médiateur organise la médiation dans les conditions favorisant un dialogue et la recherche d’un accord. Ce, aussi bien dans les choix matériels de l’exercice (horaires, lieux, entretiens etc) que dans l’accompagnement dans la rédaction de l’accord final entre les parties, s’il y a lieu.

Article 6 : Confidentialité

La médiation préalable obligatoire entre naturellement pleinement dans les activités où le respect de la confidentialité doit être absolu et ce dans les conditions exprimées à l’article L213-2 et 3 du code de la justice administrative.

Le médiateur est naturellement tenu au secret et la discrétion professionnelle.

Article 7 : Déport

En cas d’impossibilité matérielle ou déontologique pour le CDG de procéder à la médiation préalable obligatoire par des moyens internes, comme spécifiés à l’article 5, cette dernière pourra être confiée par déport à un médiateur issu du centre de ressources des CDG ou de tout autre centre de gestion.

Les parties en sont naturellement immédiatement informées.

Le coût de la médiation préalable obligatoire est bien celui inscrit aux tarifs généraux du CDG, rappelé à l’article 9 de la présente convention.

Article 8 : Durée et fin du processus de médiation

Sauf circonstances exceptionnelles, la durée de la médiation est fixée par le médiateur et peut s’étendre sur un maximum de trois mois.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment :

* à la demande de l'une des parties,
* ou du médiateur après constat de l’impossibilité de s’accorder.

Quelle qu’en soit la raison, la fin de médiation donne lieue à un certificat écrit du médiateur.

Il ne s’agit pas d’un acte administratif, susceptible de recours, mais d’un simple constat de l’absence d’accord, pouvant justifier le cas échéant le dépôt d’un recours devant le juge dans les conditions prévues par les articles R. 413-1 et suivants du code de justice administrative.

En cas d’accord, les parties peuvent aussi le cas échéant saisir la juridiction de conclusions tendant à l’homologation de l’accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L. 213-4 du code de justice administrative).

Article 9 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Bien que gratuit dans son principe, la médiation préalable obligatoire correspond pour le centre de gestion à une mission contrainte c’est-à-dire que le CDG est tenu de la proposer aux collectivités de son département.

L’article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisé autorise le centre de gestion à instaurer par délibération une tarification pour la médiation ou à instaurer une cotisation additionnelle. En outre l’article L213-12 du code de la justice administrative fait porter le cout de la médiation lorsqu’elle est obligatoire sur l’administration ayant pris la décision litigieuse.

En application d’une délibération du 6 octobre 2023, l’intervention du CDG fait ainsi l’objet d’une tarification à la charge de la collectivité.

Ainsi, à la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d’intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l’heure, si la médiation n’est pas achevée.

La tarification est susceptible d’évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d’administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Le cas échéant, les déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du CDG feront l’objet d’une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d’indemnisation des déplacements de la fonction publique.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception de la facture établie par le CDGG, après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

Article 10 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

Elle prend fin le 31 décembre 2026, sauf décision de prorogation expresse prise par les parties et pour un maximum d’une année.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité signataire en respectant un préavis de trois mois (c’est-à-dire au plus tard le 30 septembre), avant chaque échéance annuelle.

Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l’année suivante. La résiliation s’effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis de trois mois précité court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l’application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

Article 12 : Information des juridictions administratives

Le CDGG informe le Tribunal Administratif de Besançon et la Cour Administrative d'Appel de Nancy de la signature de la présente convention par la collectivité.

Article 13 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Besançon.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à Belfort, le………………Pour le Centre de Gestion du Territoire de Belfort,Le PrésidentRomuald Roicomte | Fait à……………., le……………… Pour (nom collectivité/établissement)Le/La (fonction)Prénom, NOM*(Cachet et signature)* |